

INTERDICTION DE TENUE DES MARCHES

DEROGATION PREFECTORALE POSSIBLE SUR AVIS DU MAIRE

NOUVELLE ORGANISATION COMMERCIALE ?

Le Décret 2020-293 du 23 mars 2020 a précisé l'interdiction immédiate de tenue des marchés et les dérogations possibles :

« **La tenue des marchés**, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est **interdite**. Toutefois, le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du maire, **accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires** qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des règles sanitaires. »

Tous les marchés organisés sur le domaine public ou privé, sont concernés. **Les marchés restent le principal débouché des produits en circuits courts**. Deux alternatives s'offrent aux producteurs :

- Se mobiliser et sensibiliser leur maire pour demander une dérogation, et s'organiser pour offrir des conditions d'organisation respectant les conditions d'hygiène préconisées. Sur les petits marchés, cette dérogation est tout à fait envisageable. Sur les marchés plus importants, une nouvelle configuration de marché est peut-être à penser ?
- Organiser de nouvelles formes de distribution : livraison à domicile, commande via internet (page facebook, blog) et livraison dans un point de retrait à définir, ...

L'équipe du CERD est à votre disposition pour répondre à vos questions et vous aider dans vos démarches de commercialisation :

CERD - 40 rue des Fossés - 58 290 Moulins-Engilbert- Tél. 03 86 85 02 10

e.mail : cerd@wanadoo.fr – site : www.centre-diversification.fr